Propriétaire-Gérans ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS:

Roubaix-Tourcoing: Treis mais. . 13.50 > Six mois. . . 26.>>
Un an . . . 80.>>

Le prix des Abennements est payable d'avance. - Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

ROUBAIX, 8 DECEMBRE, 1879

BOURSE DE PARIS (Service gouvernemental)	8 DÉC. 6 DÉC.
3 0/0 3 0/0 amortissable. 4 1 2 0/0. Emprunts 5 0/0.	\$3 48 ./. \$2 35 ./. \$4 10 ./. \$3 85 ./. 112 50 112 50./. 115 40 ./.
Service particulier	8 DÉC. 6 DÉC.

3390 06 3390 09 557 00 661 00 1066 06 1068 00 886 00 583 00 1135 00 710 00 762 00 758 00 370 00 870 00 712 09 720 00 00 00 00 00 520 00 521 00 522 00 602 00 603 00 600 00 600 00 Banque de France. Sociétégénérale. Crédit f. de France. Chemin autrichien. Lyon ex-coupon. Est ex-coupon. Ouest . Nord . Midi . Act. Banq. ottom. (anc.)

» Banq. ottom. nouv.

DEPECHES COMMERCIALES
New-York, 8 decembre
Change sur Londres, 4,82 50; change sur

Paris, 5,22 »»; 100. Café good fair, (la livre) 15 7/8, 16 1/8. Café good Cargoes, (la livre), 16 5/8, 16 7/8.

Dépèches de MM. Schlagdenhauffer et C représentés à Roubaix par M. Bulteau-Gry-monprez :

New-York, 6 décembre.

Havre, 6 décembre.

Ventes 3,000 balles. Marché haussant,
Liverpool, 6 décembre.

New-York, 6 décembre.

Coton, 43 1/4.
Recettes 218,000 h.
New-Orléans low-middling
Savannah

Au moment ou nous meltons sous presse les dépèches du Havré, de Liverpool et de New-York ne neus sont pas encore parve-

On dirait que la majorité de la Chambre a voulu faire payer samedi au cabinet le vote de confiance qu'elle lui avait octroyé lavant-veille. Elle lui a infligé échecs sur échecs : échec au ministre des finances qui n'a pu empêcher la prise en considération de la proposition de loi de M. Chavoix sur les permis de chasse : échec au minis-

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

MAINTE DE ROUBAIX est décigné pour la publication des ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

grave que les derniers jours de l'année et dans des conditions de hâte et de précipi-tation qui ne lui permettront guère de se livrer à un examen approfondi. Le rap-porteur de la commission des finances, l'ho-norable M. Varroy, en a fait lui-mème l'ob-servation.

porteur de la commission des finances, l'honorable M. Varroy, en a fait lui-mème l'ob
servation.

« Vetre commission des finances, a-t-il
dit, aurait vivement désiré présenter ses
rapports sur ces deux budgeis (budget des
dépenses, budget des recettes) assez à
temps pour que le Sénat pût les discuter
avant la réparation des Chambres; on serait ainsi rentré enfin dans la règle salutaire qui n'a guère été observée que deux
fois depuis neuf ans et qui veut que le budget de l'exercice prochain soit voté dans le
premier semestre de l'exercice courant,
règle essentiellement conforme à la tradition et à l'esprit même de la Constitution.»

M. Varroy ajoute, il est vrai, qu'il ne
peut pas attacher à ce qu'il appelle une incorrection de procédure plus d'importance que cette incorrection n'en comporte.
L'euphémisme est habilement choisi. Deux
Assemblées ont reçu de la Constitution
des droits égaux. L'une d'entre elle s'arrange, par des empiètements succussifs, de
Jaçon a empêcher l'autre d'exerrer, dans
son independance et sa plénitude, ce droit
qu'elle tient comme elle de la Constitution.
Profitant de la priorité qui lui est attribuée
dans l'examine des lois de finances, elle a
imaginé de faire tratuer lu est attribuée
dans l'examiner après elle, cût à peine le
temps d'y jeter en toute hâte un conp d'œil
furtif. Oh l'c'est une simple incorrection,
nous dit-on. Incorrection, soit, mais qui ne
va à rien moins qu'à troubler l'ordre de
choses établi par la Constitution et à faire
du Sénat, en matière budgériare, une simple Chambre d'enregistrement.

Bien que réduit à ce rôle de Chambre
d'enregistrement, le Sénat, représenté par

ple Chambre d'enregistrement.

Bien que réduit à ce rôle de Chambre d'euregistrement, le Senat, représenté par sa commission, n'a pu s'empêcher d'apporter des modifications, d'ailleurs peu nombreuses, au budget tel qu'il était sort des délibérations de la première Chambre Parmi ces modifications il en est deux qui ont une certaine importance, non par l'elévation des crédits supprimés par la Chambre et rétablis par la commission sénatoriale, mais par les dissentiments que ces modifications ne peuvent manquer de faire naltre entre les deux Assemblées.

La première de ces modifications concerne la diminution de 50,000 france votée par la Chambre des deputes « pour amener, dit

la Chambre des deputés « pour amener, dit la Chambre des deputés « pour amener, dit le rapport de M. Varroy, une reduction du personnel de la magistrature et hâter la discussion des projets de réorganisation de cette institution. » Evidemment familier

et de précautions oratoires. Il feint de set et de précautions oratoires. Il feint de set méprendre sur les motifs qui ont inspiré la chambre lorsqu'elle a rèduit le traitement des évêques et des archevèques, il fait semblant de croire qu'elle ait réellement voulu se conformer à la lettre du Concordat; et il explique avec patience et douceur qu'il ne faut pas seulement prendre le Concordat au pied de la lettre, mais qu'il convient d'en interroger l'esprit. Or, le Concordat a stipulé que le Gouvernement assurerait un traitement convenable aux évêques et aux archevêques. 10,000 fr

le Concordat a stipulé que le Gouvernement assurerait un traitement convenable
aux évêques et aux archevêques, 10,000 fr
pour les premiers, 15,000 francs pour les
seconds constituaient, en 1802, le traitement convenable stipulé par le Concordat.
Mais depnis 1802, le prix de toutes choses
a augmenté dans des proportious fénormes
et la monnaie métallique n'à pas conservé,
par rapport au prix des choses, la valeur
qu'elle avait autrefois. « La commission
des finances croit, en consequence, que le
Sénat ferait sagement d'insister auprès de
la Chambre des députes pour le maintien
du traitement que les évêques reçoiven
depuis vinggi-sept ans, et dans ce but de
rétablir au chapitre III le crédit de 1,630,000
francs que le Gouvernement avait insent
au projet ce budget.

Il est impossible de se montrer plus doux
plus concultant, nous dir ins presque plus
humble, étant donné que le Sénat traite
d'egal à égal avec la Chambre des députés.
Mais, à tout prendre, la forme n'est rien et
c'est le fond qui importe. Or, le fond c'est
le rétablissement d'un crédit diminué par
la Chambre. La commission sénatoriale a
cette audace, très-atteunce en la forme,
mais réelle au fond, de demander ce reta-

cette audace, très-attenuée en la forme, mais réclie au fond, de demander ce retablissement, Reste à savoir si le Sénat, s'inspirant de la résolution manifestée par sa commission, aura le le courage de faire ce qu'elle lui demande.

Projet de loi

sur l'Election des Juges consulaires

sur l'Election des Juges consulaires

Le projet de loi sur l'election des juges
consulaires, distribue à la Chambre et présenté au nom de MM. Le Royer et Tirard,
a été élaboré par le Conseil d'État.

Dans sa séance du 7 juin, la Chambre
avait ordonné le renvoi à la commission
d'un projet sur le même objet présenté par
MM. Boysset, Menier et Laroche-Joudert;
c'est en présence de ce renvoi que le gouvernement a présenté ce projet, dont voici
les dispositions principales:

les dispositions principales:

« Les membres des tribunaux de commerce seront élus parles citoyens français qui, depuis cinq ans consécutifs, sontcommerçants domiculés et patentés dans le ressort de ces tribunaux.

» La majorne absolue des suffrages exprimés est nécessaire au premier tour pour toutes les élections, et elle devra de plus, sous peine de nullité, ne pas être inférieure au quart des électeurs inscrits.

» Si le résultat de scrutin se trouve en tout ou partie ne pas remplires conditions, le prefet conveque de nouveau les électeurs à quinzaine du premier scrutin, pour procéder à un second tour.

» Au deuxième tour, l'élection se fera à la majorité rélative, quel que soit le nombre des votants.

» La durée de chaque scrutin sera de six heures.

bre des volants.

La durée de chaque scrutin sera de six heures.

La Dans les cinq jours de la constatation du résultat du scrutin, le procureur général et tout électran unout le droit d'electran electron des reclamations sur la réguliatité ou sincérité du scrutin, comme aussi sur la capacité des élus.

La Dans les huit jours qui suivront leur réception les juges titulaires et suppléants, réunis sous la présidence provisoire du plus ancien des titulaires, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente oi, elirout parmi les titulaires le président, à la majorité absolue des suffrages, au scrutin secret.

Si, au premier tour de scrutin, aucun membre ne réunit la majorité absolue, un deuxième tour aura lieu le même jour, et la majorité relative suffra.

A la première élection, le président et la moitié des juges suppléants seront nommes pour deux aus; le seconde moitié sera nominée pour un an.

A la élections posiérieures, toutes les

la motté des juges suppleants seront nommés pour deux ans; l'o seconde moitié sera
nominée pour un an.

« Aux élections postérieures, toutes les
elections seront faites pour deux ans. Tous
les membres compris dans une même élection seront soumis simulanément au renouvellement périodique, encore bien que
l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre
eux aurait été différée.

« Les président et juges titulaires ou
suppléants sont indéfiniment récligibles.

Le rang a prendre dans le tableau des
juges et des suppléants sera fixé par l'anciennete c'est-à-dire par le nombre des
années de judicature avec ou sans interruption. Entre les juges étus pour la première fois dans le même scrutin, ce rang
sera fixé par le nombre de voix obténues
par chacun d'eux, et, en cas d'égalité, la
prorité appartiendra au plus âgé.

« Les jugements seront rendus par trois
juges au moins. Un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal sous peine
de nullité.

» Lorsque, par suite 'de récusations ou
d'aunachaments il ne restera utils un

de nullité.

» Lorsque, par suite de récusations ou d'empéchements, il ne restera plus un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ily sera pourvu au moyen d'une liste for-

projets de mariage d'Alphonse XII, et c'est à peine si la presse a donné quelques renseignements sur les négociations entamées entre les cours de Madrid et. de Vienne et consacré une notice de quelques lignes à la jeune reine.

Cependant la célébration du mariage a donné lieu à Madrid à de grandes réjouissances et, si la politique ici a perdu ses droits, la curiosité a reconquis les siens.

Nos dépèches télégraphiques ont déjà donné au lecteur des détails sommaires que notre récit d'aujourd'hui va complèter.

Pour la plus grande clarté de ce récit, nous reprenons les faits à une date antérieure.

ter.

Pour la plus grande clarté de ce récit, nous reprenons les faits à une date antérioure.

Paus la fauxe des Cortes du 3 novembre deruier, le pacificateur de Cuba, le président du conseil des ministres de S. M. le roi d'Espagne, l'illustre maréchal Martinez Campos, dépresait la déclaration suivante, dont les termes jettent un jour curieux sur les mœurs politiques de l'Espagne:

« S. M. le roi nous ordonne de porter à la connaissance des Cortès, conformément aux dispositions de l'article \$6 de la Constitution, qu'ayant mé illé avec une tranquille attention au sujet dec qui convient aux intérêts de la monarchie, et guidé en même temps par l'impulsion de son cœur, il a résolu de contracter mariage avec S. A. L. et R. Mme l'archicuchesse d'Autriche Marie-Christine

« Les Co-tès du royaume, qui ont donné des témoignages constants de leur adhésion au trône et de leur fervente affection pour le roi, participeront sans doute, dans l'occasion actuelle, à l'espérance qui anime S. M. et verront dans ce mariage un moyeu de contribuer à perpétuer la dynastie, de consolider les institutions représentatives, d'affermir la paix publique, la prospérité, la grandeur de la patrie et le bonheur de l'auguste prince qui dirige aujourd'hut les destinées de l'Espagne. »

A cette déclaration était joint un décret fixant diverses stipulations financières et consigné par le ministre des finances, marquis de Orovio.

Par ce décret il est dit que l'archidu chesse, du jour de son mariage avec le roi, et tant que ce mariage subsistera, jouira comme reine d'Espagne d'une pension annuelle de 120 070 pesetas; et que dans le cas où l'archiduchesse après la célébration de son mariage avec le roi lui survivrait, elle toucherait sur le budget général de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle convole à de secondes noces, une pension annuelle de 250 070 pesetas.

La jeune princesse qui préoccupait ainsi les Cortes, dans la séance du 3 novembre

230.000 pesetas.

La jeune princesse qui préoccupait ainsi les Cortes, dans la séance du 3 novembre

ALFRED REBOUX

Faits divers

Les abounoments et les amusace reques à Roscheier, qui bureau du le à Lille, abea M. Guand, hibmire, de Place; à Ports, cher MM. Havas, Li at C°, 34. rue Notre-Damo-des-Vie-(place de la Rourse); à Brumeli l'Oppies de la Rourse); à Brumeli l'Oppies de Publicava.

leur Sur ce fond grenat se détachent des écussons de la maison d'Aragón et de Caa-tille, des écussons de Bourbon et ceux de la Vierge. Un peu parleut, des fieurs de lys et des drapeaux, parmi lesquels on re-marque les étendards maures quele marc-chal O'Dounel rapporta d'Afrique. Au pied de l'autel, il y a un fort beau tapis offert au-roi par l'aristocratle madrilène lors de sou premier mariare.

premier mariage.

Quatre cent mille Madrilènes et cinquante
mille étrangers ou provinciaux, arrivés depuis quelques jours, regardaient avec désespoir le mauvais, temps perfistant qui
paraissait devoir s'opposer aux réjonis-

Sances. Cependant au milieu de coe inquiétades

Sances.

Cependant au milieu de ces inquistrales.

le grand jeur est venu.

Au point du jour, les joyeux accents de la diane, sonnée dans les rues de la capitale par plus de vingt musiques militaires i font sauter à bas du lit les Madriènes, si peu habitués à être matinals.

Dans un clin d'esi l'aspect des rues est transformé. Les maisons se pavoisent. Les trottoirs et le milieu de la chaussée sont rapidement envehis par la multitude.

Les chapeaux à larges bords, les pantalons boufants, la jambière et les lengs cheveux des Gallegos, les font ressembler assex à des Bas-Bretons. Plus lonn, des Aragonais, en manches de chemise, culotte de velours, le mouchoir noué autour du front, se promènent à côté des montagnards de Ségovie; quelques solides gars à la vigoureuse carrure et le béret bleu sur l'oreille parient le plus pur basque de la Biscaye. Tout ce monde-là se dirige vers le Prado, vers le Botanico, vers la calle Alcala, pour prendre position.

Bien avant dix heures, tout le parcours

prendre position.

Bien avant dix heures, tout le parcours du palais à l'Atocha est envahi par une foule considérable.

Vers dix heures, les troupes commence-

Vers dix heures, les troupes commence-rent à paraître musique en tête et en tenue de gala. Elles formaient la haie et la foule, resserrée entre elle et les maisons, se bous-culait avec bonbomie et donnait beaucoup de mai aux soldats pour contenir les cu-rieux en dehors du passage réservé au cortége.

Le spectacle dans l'église de Notre-Dame d'Atocha n'était pas moins curieux. Passer du dehors, éclatant de lumière, et arriver sous un portique aussi obseur parait étrange, mais la transition était bien menagée pour arriver à la splendeur de cette basilliques avec ses tentur-s rouges, ses écussons, ses drapeaux, sa foule d'uniformes et tout un l'autel respiendissant de lumières et de dorure entre ses colonnes de marbre et avec sa Vierge parée du manteau cramoisi des grandes cérémonies. Au pied de l'autel il y